

ARRETE N°2013 020 - MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet médical
privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012 – 1138 / PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2013 – 002 /PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique et ses textes d'application ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n° 2009-104/ PRES / PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur MININGOU Soli Delwendé, médecin généraliste bénéficiaire de l'autorisation n°2011-534/MS/CAB du 30/12/2011, portant création d'un cabinet médical privé à la **parcelle 25, lot 20, section O du secteur n°15**, de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisé à **ouvrir et exploiter** ledit cabinet.

Article 2 : Monsieur MININGOU Soli Delwendé devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets médicaux;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Monsieur MININGOU Soli Delwendé n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet.

Article 4 : Monsieur MININGOU Soli Delwendé fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du cabinet.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du cabinet médical au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à

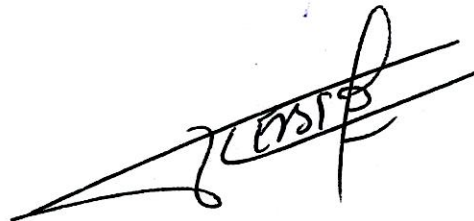
l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous-secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 11 MAR 2013

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Centre
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O'
- 2- Archives / chrono



Léné SEBGO

Chevalier de l'ordre national